

Maître Hélène GACON

Avocate au Barreau de Paris

106, boulevard Saint Germain - 75006 Paris

06 80 84 89 50

helene.gacon@wanadoo.fr

Etat d'urgence sanitaire : titres de séjour et délais spéciaux en droit d'asile et des étrangers

Version n° 16 (2 juillet 2020)

Cette note est susceptible d'être incomplète, imprécise ou tout simplement erronée. Elle peut être diffusée largement et n'engage, selon la formule d'usage, que son autrice. Elle est complétée au gré des retours effectués par certains destinataires et de l'évolution de l'actualité. Au besoin, elle sera actualisée ultérieurement.

Elle annule et remplace la version précédente.

EN RESUME

Titres de séjour

La durée de validité est prorogée pour **180 jours si le titre de séjour a expiré entre le 16 mars et le 15 juin.**

La validité des titres de séjour ayant expiré depuis le 16 juin n'est pas prorogée.

Attestations de demande d'asile

La durée de validité est prorogée pour **90 jours si l'attestation a expiré entre le 16 mars et le 15 juin.**

La validité des attestations ayant expiré depuis le 16 juin n'est pas prorogée.

Visas de court séjour

Un décret doit être adopté en vue de fixer les modalités et la durée d'une autorisation provisoire de séjour en faveur des personnes bénéficiaires d'un visa de court séjour ou dispensées d'un tel visa pour un court séjour (maximum : 90 jours).

En cas de procédure contentieuse administrative, toujours s'interroger :

- **en premier lieu, sur la nature de la décision à contester**
 - OQTF avec rétention ou transfert « Dublin » avec rétention ou refus d'entrée en France au titre de l'asile : délai normal a continué à courir
 - OQTF sans rétention (« six semaines » et « trois mois ») ou transfert « Dublin » sans rétention ou refus d'asile par l'Ofpra : délai a été interrompu
 - Toutes les autres décisions administratives : délai a été interrompu

- **en second lieu, sur la date à laquelle le délai a expiré**
 - **Pour les OQTF sans rétention (« six semaines » et « trois mois ») ou transfert « Dublin » sans rétention ou refus d'asile par l'Ofpra**
 - Délai a expiré après le 23 mai : délai court normalement
 - Délai a expiré avant le 23 mai : délai a recommencé à courir pour une durée complète à compter du 24 mai
 - OQTF 15 jours
 - OQTF 30 jours
 - Transferts Dublin 15 jours
 - Ofpra 1 mois

 - **Pour toutes les autres décisions administratives**
 - Délai a expiré après le 23 juin : délai court normalement
 - Délai a expiré avant le 23 juin : délai a recommencé à courir pour une durée complète à compter du 24 juin (interruption)

- **Noter : en matière de procédures contentieuses :**
 - ***il n'y a JAMAIS DE SUSPENSION des délais***
 - ***le délai recommence toujours à courir pour la durée complète, sans limitation***

En cas de délais non contentieux, y compris pré-contentieux, ou de point dépourvu de règle spécifique sur la procédure contentieuse administrative, toujours s'interroger :

- **En premier lieu, sur la date d'expiration du délai**
 - Si elle est postérieure au 23 juin : le délai court normalement
 - Si elle est antérieure au 23 juin : il est « gelé » et question suivante

- **En second lieu, sur la date à laquelle le délai a commencé à courir**
 - Si elle est postérieure au 12 mars : interruption
 - Le délai recommence à courir à compter du 24 juin
 - pour la durée complète
 - mais avec une limitation à deux mois

 - Si elle est antérieure au 12 mars : suspension
 - Le délai recommence à courir à compter du 24 juin
 - pour la durée restante
 - = durée complète déduite de la période écoulée entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 11 mars
 - mais avec une limitation à deux mois

- ***Noter : en matière de délais non contentieux, en cas d'interruption ou de suspension, le délai recommence toujours à courir pour la durée complète, mais avec une limitation à deux mois***
-

I - Textes

Lois décrétant l'état d'urgence sanitaire

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)
- **LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1)** (articles 8 (travail des étudiants), 9 (travailleuses et travailleurs saisonniers), 15 (titres de séjour et visas), 16 (récépissé), 17 (ADA), 59 (Brexit))

Ordonnances relatives aux délais échus (générale)

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Ordonnances relatives à la durée de validité des titres de séjour

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)
- **LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1)** (articles 8 (travail des étudiants), 9 (travailleuses et travailleurs saisonniers), 15 (titres de séjour et visas), 16 (récépissé), 17 (ADA), 59 (Brexit))

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifiée par l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 24)

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041756029&dateTexte=20200619>

Ordonnances relatives aux procédures administratives contentieuses pendant l'état d'urgence

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l'**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** et l'**Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020**

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200525>

Information du 2 juin 2020 relative à l'impact de l'adaptation des règles et des délais administratifs et contentieux applicables pendant l'état d'urgence sanitaire sur les procédures d'entrée, de séjour, d'éloignement et d'asile

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, n° 2020-6, 15 juin 2020

Arrêté relatif aux notifications postales

Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/15/ECOI2009576A/jo/texte>

Arrêté modifiant la durée de validité des attestations de demande d'asile

Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

II – Prorogation de la durée de validité des visas et des titres de séjour, augmentation de la durée du temps de travail des étudiants et des saisonniers, suppression du récépissé et conséquences du « Brexit » sur le statut des ressortissants britanniques résidant en France

Textes

- LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)
- LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)

Pour les titres de séjour ayant expiré entre le 16 mars et le 15 mai :

Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifiée par l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 24)

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041756029&dateTexte=20200619>

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 - art. 24 \(V\)](#)

La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020, est prolongée de 180 jours :

1° Visas de long séjour ;

2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3° Autorisations provisoires de séjour ;

4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

Article 1 bis [En savoir plus sur cet article...](#)

- Créé par [Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 - art. 24 \(V\)](#)

La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020 est prolongée de 90 jours.

Pour les titres de séjour ayant expiré entre le 16 mai et le 15 juin :

- LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) (articles 8 (travail des étudiants), 9 (travailleuses et travailleurs saisonniers), 15 (titres de séjour et visas), 16 (récépissé), 17 (ADA), 59 (Brexit))

Article 8

Jusqu'à la date de reprise effective des cours dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » prévue à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est autorisé, de manière dérogatoire, à exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 80 % de la durée de travail annuelle.

Article 9

Durant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et dans les six mois à compter du terme de cet état d'urgence sanitaire, l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » prévue à l'article L. 313-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est autorisé, de manière dérogatoire, à séjourner et à travailler en France pendant la ou les périodes fixées par cette carte et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de neuf mois par an.

Article 15

I. - La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020, est prolongée de cent quatre-vingts jours :

1° Visas de long séjour ;

2° Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3° Autorisations provisoires de séjour ;

4° Récépissés de demandes de titres de séjour.

II. - Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, les étrangers titulaires d'un visa de court séjour et les étrangers exemptés de l'obligation de visa qui, en raison de restrictions de déplacement, sont contraints de demeurer sur le territoire national au-delà de la durée maximale de séjour autorisée se voient délivrer par l'autorité compétente une autorisation provisoire de séjour. Les modalités d'application du présent article et la durée maximale de l'autorisation provisoire de séjour sont précisées par décret.

III. - La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020 est prolongée de quatre-vingt-dix jours.

IV. - Le présent article est applicable à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Article 16

I. - Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « d'une attestation de demande de délivrance ou de renouvellement d'un » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de » ;

2° A l'article L. 311-5, les mots : « d'un récépissé de » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une » ;

3° L'article L. 311-5-1 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de la délivrance de la carte de résident, l'étranger a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de la carte de résident. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

4° L'article L. 311-5-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour mentionnée au présent article, l'étranger a le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France dans l'attente de la délivrance de cette carte de séjour. » ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 312-2 est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'étranger est autorisé à séjourner en France jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué. » ;

6° L'article L. 511-1 est ainsi modifié :

a) Au 5° du I, les mots : « récépissé de la demande de carte » sont remplacés par les mots : « document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre » ;

b) Au 2° et au c du 3° du II, les mots : « de son récépissé de demande de carte » sont remplacés par les mots : « du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre » ;

7° L'article L. 765-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : « et lui en délivre récépissé » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative autorise la présence de l'étranger en France pendant l'instruction de sa demande. »

II. - A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « d'un récépissé de » sont remplacés par les mots : « d'un document provisoire délivré à l'occasion d'une ».

A – Prorogation automatique de la durée de validité des visas de long séjour, des titres de séjour et des attestations de demande d’asile

1 – Sont concernés :

- Les visas de long séjour
- Les titres de séjour (cartes de résident, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de séjour temporaire, certificats de résidence d’algérien, titres de séjour pour ressortissants des Etats membres de l’Union européenne et les membres de leur famille etc)
- Les autorisations provisoires de séjour
- Les récépissés de demande de titre de séjour (première délivrance ou renouvellement)
- Les attestations de demande d’asile.

Les visas de court séjour n’étaient pas prévus dans la première loi, ni l’Ordonnance n° 2020-290 du 23 mars 2020) mais certaines préfectures ont accepté d’instruire les demandes de prolongation.

2 - Textes et mesures adoptées

a – Visas et titres de séjour qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020

L’article 16 de la LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)a prévu la possibilité de prolonger par ordonnance la durée de validité des **titres de séjour qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020**, dans la limite de 180 jours.

Mais la première ordonnance (n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour) a limité la durée de prorogation à 90 jours de tous ces documents.

Avec la seconde Ordonnance (n° 2020-460 du 22 avril 2020, article 24), une distinction a été établie :

- Sont désormais prorogés **pour une durée de 180 jours (et non plus 90 jours) les documents suivants :**
 - Les visas de long séjour
 - Les titres de séjour (cartes de résident, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de séjour temporaire, certificats de résidence d’algérien, titres de séjour pour ressortissants des Etats membres de l’Union européenne et les membres de leur famille etc)
 - Les autorisations provisoires de séjour
 - Les récépissés de demande de titre de séjour (première délivrance ou renouvellement)
 - **En revanche, les attestations de demande d’asile restent prorogées pour une durée de 90 jours (voir plus bas).**
-

Remarque : le point de départ de la période de prorogation est le lendemain de l'expiration du document concerné.

Exemple :

- carte de séjour temporaire expirée le 18 mars 2020
- point de départ de la prorogation de 180 jours : 19 mars 2020
- nouvelle échéance : 19 septembre 2020

b - Visas et titres de séjour ayant expiré entre le 16 mai et le 15 juin 2020

L'article 15 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) a prolongé automatiquement la durée de validité des visas et des **titres de séjour qui ont expiré entre le 16 mai et le 15 juin 2020, dans la limite de 180 jours.**

Sont concernés :

- Les visas de long séjour
- Les titres de séjour (cartes de résident, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de séjour temporaire, certificats de résidence d'algérien, titres de séjour pour ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les membres de leur famille etc)
- Les autorisations provisoires de séjour
- Les récépissés de demande de titre de séjour (première délivrance ou renouvellement).

Les attestations de demande d'asile ayant expiré durant cette période sont également prorogées automatiquement mais seulement pour 90 jours.

Augmentation de la durée de validité des attestations de demande d'asile

Durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire, un arrêté a augmenté la durée de validité des attestations de demandes d'asile.

Initialement, elles étaient valables 1 mois puis 10 puis 6 en cas de procédure normale et 1 mois puis 4 puis 4 en cas de procédure accélérée.

Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'attestation de demande d'asile est désormais valable, dès la première délivrance, pendant 10 mois en cas de procédure normale et pendant 6 mois en cas de procédure accélérée.

En cas de renouvellement, elle est toujours valable 6 mois.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 12 mai 2020 et il est précisé dans l'arrêté que celui-ci est entré en vigueur le 11 mai et qu'il s'applique à toutes les demandes d'asile enregistrées à compter de cette date, ainsi qu'aux attestations dont le renouvellement intervient à compter de cette même date (article 2).

On peut dès lors s'interroger sur la durée réelle des attestations de demande d'asile renouvelées implicitement et automatiquement depuis le 11 mai 2020 : 90 jours, tel que cela est indiqué dans les ordonnances ou 6 mois, tel que cela est prévu dans l'arrêté du 5 mai 2020 ?

Enfin, la loi du 17 juin 2020 prévoit que les étrangers titulaires d'un visa de court séjour et les étrangers exemptés de l'obligation de visa qui, en raison de restrictions de déplacement, sont contraints de demeurer sur le territoire national au-delà de la durée maximale de séjour autorisée se voient délivrer par l'autorité compétente une autorisation provisoire de séjour. Les modalités d'application du présent article et la durée maximale de l'autorisation provisoire de séjour sont précisées par décret (pas encore adopté).

Remarque : le point de départ de la période de prorogation est le lendemain de l'expiration du document concerné.

Exemple :

- *carte de séjour temporaire expirée le 18 mai 2020*
- *point de départ de la prorogation de 180 jours : 19 mai 2020*
- *nouvelle échéance : 19 novembre 2020*

c - automaticité de la prorogation

Le mécanisme de la prorogation est automatique. Aucune démarche particulière ne doit donc être effectuée.

Il est cependant prudent de prendre d'ores et déjà un rendez-vous à la préfecture pour solliciter le renouvellement du titre de séjour qui arrivera à expiration à la fin des périodes de prorogation.

Pour cela, les modalités de reprise d'activité des préfectures sont variables. Il convient donc de consulter le site internet de la préfecture concernée. Cette consultation doit être effectuée à plusieurs reprises, les modalités évoluant rapidement.

Remarque : les différents textes envisagent la prorogation seulement pour une fois. Les mesures dérogatoires s'appliquent pour les documents ayant expiré à partir du 15 mars 2020. Par hypothèse, un document ayant été prorogé expire donc nécessairement au plus tôt le 15 juin, date après laquelle la prorogation ne s'applique plus.

Il convient donc de solliciter sans tarder un rendez-vous en préfecture pour le renouvellement du titre de séjour, alors que la reprise d'activité des préfectures n'est pas encore complète (voir plus bas).

d – autorisation provisoire de séjour pour les titulaires de visas de court séjour arrivés à expiration

Les personnes dont les visas de court séjour sont arrivés à expiration et qui sont dans l'impossibilité de repartir de France ne bénéficient pas de ce mécanisme automatique.

Elles doivent obligatoirement se rendre en préfecture afin de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour.

Mais les modalités de délivrance de cette autorisation sont encore inconnues, le décret d'application n'ayant pas encore été adopté.

e - visas et titres de séjour ayant expiré après le 15 juin

Aucune mesure dérogatoire n'est prévue pour les visas de long séjour et les titres de séjour ayant expiré depuis le 15 juin.

Il est donc en principe obligatoire de solliciter le renouvellement avant l'expiration du document.

Toutefois, de nombreuses préfectures n'ont pas encore repris leur activité normalement.

Il convient dès lors de réunir des preuves de ce qui a été tenté pour obtenir un rendez-vous (captures d'écran, attestations de tiers ayant accompagné l'intéressé etc).

Si la situation perdure, il conviendra d'envisager une procédure de référé (référé mesures utiles) au Tribunal administratif. Pour cela, il est préférable de recourir à un avocat.

B – Le cas des visas de long séjour valant titres de séjour (« VLS-TS »)

Rappel : les détenteurs de VLS-TS (par exemple, détenteurs de visas « étudiants » ou « vie privée et familiale ») doivent en principe accomplir une formalité de télé-enregistrement sur le site internet de l'Ofii, dans un délai de trois mois au plus suivant la date d'arrivée en France.

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 23 juin.

De plus, il existe une limite de deux mois, c'est-à-dire que le temps maximal de la reconduction est de deux mois.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète, celle-ci étant toutefois, là encore, comptée dans la limite de deux mois.

Ainsi, toutes les personnes qui devaient procéder au télé-enregistrement de leur VLS-TS au plus tard le 23 juin devront donc effectuer cette formalité au plus tard à l'expiration du délai de 2 mois (et non 3 mois), à compter du 24 juin, soit au plus tard le 24 août.

C – suppression des récépissés

Indépendamment de l'état d'urgence sanitaire et dans la perspective de la dématérialisation démarches administratives, l'article 16 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) a supprimé la référence au récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour dans la partie législative du Ceseda et l'a remplacée par la référence à un « document provisoire délivré à l'occasion d'une demande » de titre de séjour.

La délivrance de ces documents provisoires sera donc en principe dématérialisée, selon des modalités qui seront fixées ultérieurement par décret.

Il conviendra d'être vigilant à l'exercice effectif des droits actuellement rattachés à la détention du récépissé : possibilité de travailler, de voyager au sein de l'espace Schengen ou de bénéficier de certaines prestations sociales etc...

Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a pourtant rappelé que les démarches effectuées par voie dématérialisée ne sont pas exclusives et qu'une alternative doit être proposée (*CE 27 novembre 2019, n° 422516¹*). Il a par ailleurs rappelé l'obligation mise à la charge des préfetures de délivrer un récépissé (*CE, réf., 10 juin 2020, n° 435594*).

¹ « Le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en oeuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique ».

D – relèvement de la limite d’emploi des étudiants

En principe, les étudiants bénéficient automatiquement du droit de travailler dans la limite de 60% du temps annuel. Le temps est compté entre les premier et dernier jours de validité du titre de séjour.

L’article 8 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne (1) augmente le seuil, dans la mesure où il est indiqué que jusqu’à la date de reprise effective des cours dans les universités et les établissements d’enseignement supérieur, les étudiants étrangers présents en France au 16 mars 2020 et titulaires de la carte de séjour temporaire « étudiant » sont autorisés, de manière dérogatoire, à exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 80 % de la durée de travail annuelle, au lieu de 60 %.

- Soit 1 285,60 heures au lieu de 964,20 heures (temps annuel : 1 607 heures)

Remarque : l’hypothèse de la carte de séjour temporaire ne semble pas appropriée dans la mesure où en principe, les étudiants sont en possession, la première année de présence en France, d’un visa de long séjour valant titre de séjour (« VLS-TS »), ensuite, d’une carte de séjour pluriannuelle.

Dès lors, il convient de veiller à ce que l’extension du temps de travail autorisé soit accordée à tous les étudiants autorisés à séjourner en France pour les études qu’ils y mènent, quelle que soit la nature du titre de séjour dont ils sont en possession.

E – relèvement de la limite d’emploi des travailleurs saisonniers détenteurs d’une carte de séjour pluriannuelle

L’article 9 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d’autres mesures urgentes ainsi qu’au retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne (1) augmente le seuil, dans la mesure où il est indiqué que pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire (du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020 inclus) et dans les six mois à compter du terme de cet état d’urgence, soit jusqu’au 10 janvier 2021 inclus, les étrangers titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « travailleur saisonnier » présents en France à la date du 16 mars 2020 sont autorisés à séjourner et travailler en France pendant la ou les périodes fixées par cette carte et dans la limite d’une durée cumulée de 9 mois par an (au lieu de 6 mois).

Il s’agit de tenir compte des difficultés de recrutement des employeurs dans le secteur agricole, en raison de la fermeture des frontières, certains travailleurs saisonniers n’ayant pu rejoindre la France.

F – retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Enfin, l'article 59 de la LOI n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (1) autorise le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi pour adopter les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour tirer les conséquences de la fin de la période de transition prévue à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et visant à la préservation de la situation des ressortissants britanniques résidant en France ou y exerçant une activité, des personnes morales établies au Royaume-Uni ou de droit britannique exerçant une activité en France à la date de la fin de la période de transition, ainsi que, sous la même réserve, des personnes morales établies en France, dont tout ou partie du capital social ou des droits de vote est détenu par des personnes établies au Royaume-Uni.

III - Délais spéciaux non contentieux

A – Texte : Ordonnance fixant un cadre général concernant les délais

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 1](#)

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

(...) 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci ; (...)

➤ **Procédures administratives**

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 2 \(V\)](#)

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

- **Concerne tous les actes sauf les décisions et les règles spéciales fixées par une autre Ordonnance**
- **Concerne les délais qui auraient dû courir entre le 12 mars et le 23 juin : interruption donc le délai recommence à courir pour la durée complète, à compter du 24 juin mais seulement dans la limite de deux mois**

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Lorsque les dispositions du présent article s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, elles n'ont pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par [Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 - art. 1](#)

Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, **les délais à l'issue desquels une décision**, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 **peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.**

- **Si délai a commencé à courir avant le 12 mars : simple suspension et "durée restante"**

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

- **Si délai a commencé à courir après le 12 mars : interruption et période entière**

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu' au délai de rétractation fixé au titre de la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévue par l'[article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'au 30 mai 2020 inclus.

B - Règle générale (article 1^{er} de l'Ordonnance)

Ont été gelés tous les délais qui ont expiré entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Cette règle s'applique seulement aux délais qui ont expiré ou devaient expirer entre le 12 mars et le 23 juin, pas ceux qui ont commencé à courir pendant cette période et qui n'ont pas expiré à la date du 23 juin.

Sont donc exclus les délais qui ont commencé à courir entre le 12 mars et le 23 juin mais qui n'étaient pas expirés à la date du 23 juin.

Pour eux, le délai normal s'applique.

Par hypothèse, la règle de l'interruption ne s'applique donc pas aux délais de quatre mois puisque l'état d'urgence sanitaire a duré moins de quatre mois.

En revanche, elle est susceptible de s'appliquer aux délais de deux mois.

Cette règle s'applique dans tous les cas où aucune autre règle dérogatoire n'est par ailleurs prévue (par exemple, procédures administratives contentieuses régies par l'Ordonnance n° 2020-305 modifiée, voir ci-dessous).

C – Mesures concernées

Sont concernés :

- Instruction des demandes de titres de séjour (1)
- Rejets implicites en cas de recours administratif (visa ou naturalisation...) (2)
- Délai pour le télé-enregistrement à l'Ofii des visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) (3)
- Enregistrement de droit des déclarations de nationalité française (4)
- Délais pour les refus de regroupement familial (5)
- Délai de 21 jours pour l'envoi du formulaire de demande d'asile à l'Ofpra (6)
- Délai de 90 jours pour le classement d'une demande d'asile en procédure accélérée (7)
- Délai de dépôt des demandes de titres de séjour concomitantes aux demandes d'asile (8)
- Délai de transfert « Dublin » (9)

1 – Instruction des demandes de titres de séjour (article 7 de l'Ordonnance)

Rappel : en principe, l'administration dispose d'un délai de quatre mois pour instruire une demande de première délivrance d'un titre de séjour.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour, le délai est de deux mois.

A l'issue de ces périodes et en cas de silence gardé par l'administration, il convient de conclure à l'existence d'une décision implicite de rejet.

Cette décision peut alors être contestée dans un nouveau délai, de deux mois, auprès du Tribunal administratif.

Règle dérogatoire : l'ordonnance du 25 mars 2020, dans sa rédaction initiale, a prévu des règles de délais. Celles-ci ont été modifiées avec l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

Nous exposons ici les règles applicables au 24 juin 2020.

Il convient de distinguer :

- Les demandes de titres de séjour pour lesquelles le délai pour instruire a commencé à courir **AVANT** le 12 mars ;
- Les demandes de titres de séjour pour lesquelles le délai pour instruire a commencé à courir **APRES** le 12 mars.

a. Les demandes de titres de séjour pour lesquelles le délai pour instruire a commencé à courir AVANT le 12 mars

Avec l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, le délai a été simplement **SUSPENDU**.

Cela signifie que depuis l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, soit depuis le 24 juin, le délai a recommencé à courir **mais seulement pour la durée restante**.

Pour le calcul, il convient donc de retrancher le temps déjà écoulé à la date du 12 mars.

Exemple : pour une demande de première délivrance d'un titre de séjour, en date du 14 janvier (soit avant le 12 mars), une décision implicite de rejet devait naître le 14 mai. Au 12 mars, il restait deux mois plus deux jours. Le délai pour compter la décision implicite de rejet a recommencé à courir à compter du 24 juin, pour les deux mois plus deux jours restants, soit jusqu'au 26 août.

Exemple : pour une demande de renouvellement d'un titre de séjour, en date du 14 janvier (soit avant le 12 mars), une décision implicite de rejet devait naître le 14 mars. Au 12 mars, il restait deux jours. Le délai pour compter la décision implicite a recommencé à courir à compter du 24 juin, pour les deux jours restants, soit jusqu'au 26 juin.

Remarque : les délais courent seulement si la notification de la décision a été effectuée de manière régulière. Or, en cas de décision implicite, par définition, il n'y a pas de notification. En conséquence, aucun délai ne court en réalité et il reste toujours possible de former un recours.

b. Les demandes de titres de séjour pour lesquelles le délai pour instruire a commencé à courir APRES le 12 mars

Avec l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire, le délai a été **INTERROMPU** et non pas simplement SUSPENDU.

Cela signifie que depuis l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, soit depuis le 24 juin, le délai a recommencé à courir **pour une durée complète**.

Mais cette règle s'applique seulement aux délais qui ont expiré entre le 12 mars et le 23 juin, pas ceux qui ont commencé à courir pendant cette période et qui n'ont pas expiré.

Par hypothèse, la règle de l'interruption ne s'applique donc pas aux délais de quatre mois.

En revanche, elle est susceptible de s'appliquer aux décisions implicites de refus de renouvellement, pour lesquelles le délai est de deux mois.

Exemple : pour une demande de délivrance en date du 14 mars, une décision implicite de rejet devait naître le 14 mai. Le délai pour compter la décision implicite a recommencé à courir à compter du 24 juin, pour une durée complète de deux mois, soit jusqu'au 24 août.

Remarque : les délais courent seulement si la notification de la décision a été effectuée de manière régulière. Or, en cas de décision implicite, par définition, il n'y a pas de notification. En conséquence, aucun délai ne court en réalité et il reste toujours possible de former un recours.

c. Délais pour les vérifications par la préfecture du caractère complet d'un dossier pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande

Mêmes règles. Voir *a* et *b*.

2 - Rejets implicites en cas de recours administratif (article 7 de l'Ordonnance)

Rappel : en cas de rejet, il est possible de former un recours administratif, soit gracieux (auteur de la décision attaquée), soit hiérarchique (ministériel), soit encore auprès d'une institution spécialisée (par exemple, Commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France - CRRV).

S'ils sont formés dans le délai de recours contentieux et qu'ils sont rejetés, il est possible de former un recours contentieux. Le délai du recours est dit « préservé ».

Dans certains cas, ces recours sont obligatoires (« RAPO » Recours Administratif Préalable Obligatoire). Par exemple, en matière de refus de naturalisation, auprès du ministère de l'intérieur ou refus de visa, auprès de la CRRV.

Règle dérogatoire : les règles de délais des refus implicites sont les mêmes que pour les refus de titres de séjour (voir A).

3 – Délai pour le télé-enregistrement à l'Ofii des visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) (C)

Rappel : les détenteurs de VLS-TS (par exemple, détenteurs de visas « étudiants » ou « vie privée et familiale ») doivent en principe accomplir une formalité de télé-enregistrement sur le site internet de l'Ofii, dans un délai de trois mois au plus suivant la date d'arrivée en France.

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 23 juin.

De plus, il existe une limite de deux mois, c'est-à-dire que le temps maximal de la reconduction est de deux mois.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète, celle-ci étant toutefois, là encore, comptée dans la limite de deux mois.

Ainsi, toutes les personnes qui devaient procéder au télé-enregistrement de leur VLS-TS au plus tard le 23 juin devront donc effectuer cette formalité au plus tard à l'expiration du délai de 2 mois (et non 3 mois), à compter du 24 juin, soit au plus tard le 24 août.

4 - Enregistrement de droit des déclarations de nationalité française (article 2 de l'Ordonnance)

Rappel : les déclarations de nationalité française sont enregistrées de plein droit six mois après leur souscription, sauf si une décision de refus est prise avant l'expiration de ce délai.

Règle dérogatoire : les délais qui ont expiré entre le 12 mars et le 23 juin ont été interrompus et ont recommencé à courir à compter du 24 juin mais dans la limite de deux mois.

L'enregistrement de plein droit est donc acquis le 24 août et non six mois à compter du 24 juin (24 décembre), sauf si une décision de refus est prise avant cette date.

5 – Délais pour les refus de regroupement familial

Rappel : les refus implicites de regroupement familial interviennent six mois à compter de l'enregistrement de la demande.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être exercé, soit contre un refus implicite, soit contre un refus exprès, de préférence dans un délai de deux mois, afin que le délai du contentieux soit préservé.

Règle dérogatoire : les délais qui ont expiré ou devaient expirer entre le 12 mars et le 23 juin ont été soit suspendus, soit interrompus.

Ils ont été suspendus si le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars.

Cela signifie que depuis l'expiration de l'état d'urgence sanitaire, soit depuis le 24 juin, le délai a recommencé à courir **mais seulement pour la durée restante.**

Pour le calcul, il convient donc de retrancher le temps déjà écoulé à la date du 12 mars.

Ils ont été interrompus si le délai a commencé à courir APRES le 12 mars et ont recommencé à courir à compter du 24 juin mais dans la limite de deux mois.

Remarque : les délais courent seulement si la notification de la décision a été effectuée de manière régulière. Or, en cas de décision implicite, par définition, il n'y a pas de notification. En conséquence, aucun délai ne court en réalité et il reste toujours possible de former un recours.

6 - Délai de 21 jours pour l'envoi du formulaire de demande d'asile à l'Ofpra (article 2 de l'Ordonnance)

Rappel : le formulaire de demande d'asile remis par la préfecture (GUDA) doit parvenir dans un délai de 21 jours à l'Ofpra.

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 12 mars.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète, soit pour une nouvelle période de 21 jours.

Exemple : un formulaire remis par le GUDA le 29 mai peut être adressé à l'Ofpra dans un délai de 21 jours, soit jusqu'au 18 juin ; le délai recommence donc à courir pour une nouvelle période de 21 jours à compter du 24 juin, soit au plus tard le 14 juillet.

7 - Délai de 90 jours pour le classement d'une demande d'asile en procédure accélérée (article 2 de l'Ordonnance)

Rappel : si une demande d'asile est enregistrée plus de 90 jours après l'entrée en France, elle est examinée sous le régime de la « procédure accélérée » (délais d'instruction plus rapides, notamment devant la CNDA et examen à juge unique).

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 12 mars.

De plus, il existe une limite de deux mois, c'est-à-dire que le temps maximal de la reconduction est de deux mois et non pas 90 jours.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète, celle-ci étant toutefois, là encore, comptée dans la limite de deux mois.

Remarque : l'Information du 2 juin 2020 relative à l'impact de l'adaptation des règles et des délais administratifs et contentieux applicables pendant l'état d'urgence sanitaire sur les procédures d'entrée, de séjour, d'éloignement et d'asile mentionne toutefois trois mois (Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, n° 2020-6, 15 juin 2020).

8 - Délai de dépôt des demandes de titres de séjour concomitantes aux demandes d'asile

Rappel : depuis le 1^{er} mars 2019 (entrée en vigueur de la réforme du 11 septembre 2018), les demandes de titres de séjour fondées sur un motif autre que celui de l'asile doivent être déposées concomitamment aux demandes d'asile, plus précisément au plus tard deux mois après l'enregistrement de la demande d'asile. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il s'agit d'une demande de titre de séjour pour soins.

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Ce sera donc, selon le fondement de la demande de titre de séjour, un délai de deux ou trois mois.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 12 mars.

Ce sera donc, selon le fondement de la demande de titre de séjour, un délai de deux ou trois mois, dont sera déduite la durée écoulée entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 12 mars.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète mais limitée à deux mois.

Cette limitation à deux mois concerne donc toutes les demandes de titres de séjour, y compris celles fondées sur les soins (habituellement soumises à un délai de trois mois).

Exemple : pour une demande d'asile enregistrée le 16 mars, le dépôt d'une demande de titre de séjour pour soins est en principe limité au 16 juin ; le délai est interrompu et recommence à courir le 24 juin mais seulement pour deux mois ; il expire donc le 24 août.

9 - Délai de transfert « Dublin » (article 2 de l'Ordonnance)

Rappel : en cas de prise en charge pour le traitement d'une demande d'asile par un autre Etat membre de l'Union européenne que la France, le délai de transfert est en principe de six mois, dix-huit en cas de fuite (transfert « Dublin »)..

Règle dérogatoire : l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire s'applique dans ce cas.

Le délai a été gelé mais seulement si le délai a expiré au plus tard le 23 juin.

Si le délai expire à une date postérieure au 23 juin, c'est le délai habituel qui court, même si celui-ci a commencé à courir pendant l'état d'urgence sanitaire, avant le 23 juin.

Une seconde condition doit être réunie.

Lorsque le délai a commencé à courir AVANT le 12 mars, le délai est simplement SUSPENDU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et le délai a recommencé à courir le 24 juin mais seulement pour la durée restante, c'est-à-dire déduction faite du temps écoulé entre le premier jour où le délai a commencé à courir et le 12 mars.

Lorsque le délai a commencé à courir APRES le 12 mars, le délai est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète mais limitée à deux mois.

IV – Procédures contentieuses administratives

A - Délais pour la saisine des juridictions administratives

1 - Textes

**Pour les délais de saisine des Tribunaux administratifs et de la Cour nationale du droit d'asile :
Ordonnances relatives aux procédures administratives contentieuses pendant l'état d'urgence**

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l'**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** et l'**Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020**

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200525>

Information du 2 juin 2020 relative à l'impact de l'adaptation des règles et des délais administratifs et contentieux applicables pendant l'état d'urgence sanitaire sur les procédures d'entrée, de séjour, d'éloignement et d'asile

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, n° 2020-6, 15 juin 2020

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 - art. 1](#)

I.-Les [dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.

II. – Par dérogation au I :

1° Le point de départ du délai des demandes et recours suivants est reporté au 24 mai 2020 :

- a) Recours prévus à l'[article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), à l'exception de ceux prévus au premier alinéa du III de cet article ;
- b) Recours prévus à l'article L. 731-2 du même code ;
- c) Recours contre les décisions de transfert prévus à l'article L. 742-4 du même code, à l'exception de ceux prévus contre ces décisions au premier alinéa du II de cet article et à l'article L. 213-9 de ce code ;
- d) Demande d'aide juridictionnelle prévue à l'[article 9-4 de la loi susvisée du 10 juillet 1991](#) relative à l'aide juridique.

2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9, au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et au [premier alinéa du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ne font pas l'objet d'adaptations.

3° Les réclamations et les recours mentionnés à l'[article R. 119 du code électoral](#) peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au [premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée](#) ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article.

Pour la saisine des Cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat :

Ordonnances relatives aux délais échus (générale)

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 1](#)

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

- **L'ordonnance particulière, n° 2020-305 ne prévoit pas de règle spéciale en matière de délai d'appel. C'est donc cette ordonnance qui s'applique.**

II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

(...) 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci ; (...)

- **Procédures administratives**

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 2 \(V\)](#)

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

- **Concerne tous les actes sauf les décisions et les règles spéciales fixées par une autre Ordonnance**
- **Concerne les délais qui auraient dû courir entre le 12 mars et le 23 juin : interruption donc le délai recommence à courir pour la durée complète, à compter du 24 juin mais seulement dans la limite de deux mois**

2 - Période d'application de l'état d'urgence sanitaire (lois des 23 mars, 11 mai et 17 juin 2020, relatives l'état d'urgence sanitaire)

L'état d'urgence sanitaire a été appliqué à compter du 12 mars 2020.

Il a été fixé dans un premier temps, pour une période de deux mois, courant jusqu'au 24 mai 2020.

Puis il a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020.

Toutefois, pour les procédures devant les juridictions administratives, les délais ont été bloqués seulement jusqu'au 23 juin 2020².

3 – Délais de saisine des Tribunaux administratifs et de la Cour nationale du droit d'asile : interruption des délais contentieux

Entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, quasiment tous les délais de procédure devant les Tribunaux administratifs et la Cour nationale du droit d'asile ont été interrompus.

Mais cela concerne seulement les délais qui ont expiré ou qui devaient expirer durant cette période et ce, dans la limite de deux mois (article 15, I, faisant renvoi à l'Ordonnance n° 2020-306 – voir ci-dessus).

Cette règle ne s'applique donc pas aux délais qui ont commencé à courir entre le 12 mars et le 23 juin mais qui n'étaient pas expirés à la date du 23 juin.

Pour eux, le délai normal s'applique, à compter de la date de notification.

Toutefois, cette situation sera peu fréquente, dès lors que les notifications entre le 12 mars et le 11 mai ont été quasi-inexistantes.

Elles ont toutefois repris à compter du 11 mai, date de la fin du confinement.

Toutefois, pour certaines procédures, il n'y a pas eu de blocage du tout et pour d'autres encore, il y en a un mais celui-ci a cessé le 23 mai (voir plus bas).

A l'expiration de la période d'interruption résultant de l'état d'urgence sanitaire, les délais ont recommencé à courir pour leur durée complète.

- Par exemple :
 - deux mois devant le Tribunal administratif pour les refus de visa, de regroupement familial, d'autorisation de travail ou de naturalisation
 - trente jours ou quinze jours devant le Tribunal administratif pour les OQTF (et les mesures qui les accompagnent)
 - un mois devant la Cour nationale du droit d'asile.

² Article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020

Remarque : il était toujours possible de déposer un recours pendant l'état d'urgence sanitaire.

Par définition, le délai aura été respecté.

a – Règle générale

i. Procédures du droit des étrangers concernées par la règle générale de la cessation de l'état d'urgence sanitaire

Une règle relative à la cessation de l'état d'urgence sanitaire a été posée de manière générale.

Pour le droit des étrangers, cela concerne notamment les procédures suivantes :

- refus de visa
 - refus d'admission (seulement lorsqu'ils ne sont pas assortis d'une obligation de quitter le territoire français
 - refus de regroupement familial
 - refus d'autorisations de travail
 - refus ou ajournements de naturalisations.
- *Les premières ordonnances, adoptées le 25 mars 2020*

Dans un premier temps, le 25 mars 2020, deux ordonnances ont été prises.

La première concernait les délais de manière générale³.

Elle prévoyait que les délais recommenceraient à courir un mois après le lendemain de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, soit le 25 juin 2020⁴.

La seconde a repris cette règle pour le cas plus particulier des procédures engagées devant les juridictions administratives⁵.

- Les règles applicables aujourd'hui

Avec la loi du 11 mai 2020, la période de l'état d'urgence sanitaire a été prorogée au 10 juillet 2020.

De ce fait, une nouvelle Ordonnance a été adoptée, le 13 mai 2020⁶.

³ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

⁴ Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, article 1^{er} : I. – *Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée.*

⁵ Ordonnance n° 2020-305, article 15, I.- *Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif.*

⁶ Ordonnance n° 2020-360 du 13 mai 2020

Mais pour les procédures devant les juridictions administratives, l'état d'urgence sanitaire s'applique seulement jusqu'au 23 juin 2020.

Les délais de procédure ont donc recommencé à courir le 24 juin et non plus le 25 juin.

Pour les décisions dont le délai de recours a expiré entre le 12 mars et le 23 juin, les recours pourront être déposés jusqu'à l'expiration du délai imparti, qui a cependant commencé à courir à compter du 24 juin.

Par exemple, si le délai de recours est de deux mois, il expire le 24 août.

Pour les décisions dont le délai de recours a expiré APRES le 23 juin, les recours pourront être déposés jusqu'à l'expiration du délai.

Par exemple, pour une obligation de quitter le territoire français en date du 6 juin, avec un délai de recours de 30 jours, le délai de recours expirera le 6 juillet.

Enfin, pour les recours formés contre les décisions notifiées à compter du 24 juin, les délais habituels seront également appliqués.

Rappelons qu'il s'agit de délais francs, calculés de quantième à quantième.

Selon la jurisprudence, on peut considérer que le dernier jour n'est pas compté et que la requête peut donc être déposée le lendemain du dernier jour (Conseil d'Etat, 18 novembre 1991, req. n° 119163).

Remarque : cette règle est à retenir avec précaution et seulement dans les cas exceptionnels. Pour le calcul, il est préférable de retenir le dernier jour du délai.

b – Règles spéciales pour certains contentieux

i. Règles spéciales pour certaines décisions (OQTF avec délai de départ volontaire, transferts « Dublin » et décisions de l'Ofpra)

Pour certaines procédures, des règles spéciales ont été introduites par la première ordonnance, du 25 mars 2020⁷.

Cela concerne les décisions suivantes :

- OQTF avec délai de départ volontaire hors rétention, y compris celles pour lesquelles ont été prises des mesures d'assignation à résidence (délai de 15 jours ou de 30 jours)
- transferts « Dublin » hors rétention (délai de 15 jours)
- décisions de l'Ofpra (délai d'1 mois).

L'Ordonnance du 15 avril 2020 les a ensuite complétées, pour inclure les décisions qui peuvent assortir l'OQTF avec délai de départ volontaire (décision fixant le pays de renvoi, interdiction de retour et interdiction de circulation sur le territoire français, assignation à résidence).

Enfin, l'Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 a maintenu les règles initiales, malgré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020.

Malgré la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet, les délais qui ont expiré ou devaient expirer entre le 12 mars et le 23 mai ont été bloqués pour ces procédures devant les juridictions administratives mais seulement jusqu'au 23 mai et ils ont recommencé à courir le 24 mai.

Les recours contre les OQTF avec un délai de départ volontaire de 30 jours, les transferts « Dublin » et les décisions de l'Ofpra dont le délai de recours a expiré entre le 12 mars et le 23 mai 2020 ont donc pu être déposés jusqu'à l'expiration du délai imparti, mais celui-ci a commencé à courir seulement le 24 mai.

Si le délai de recours est de trente jours (principalement, OQTF faisant suite à un refus de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour), il a expiré le 22 juin.

Si le délai de recours est de quinze jours (principalement, OQTF faisant suite à un refus d'une demande d'asile), il a expiré le 7 juin.

Si le délai de recours est d'un mois (recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre les décisions de l'Ofpra), il a expiré le 24 juin.

⁷ Article 15 II. – Par dérogation au I :

1° Le point de départ du délai des recours suivants est reporté au lendemain de la cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 2 :

a) Recours prévus à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exception de ceux prévus au premier alinéa du III de cet article ;

b) Recours prévus à l'article L. 731-2 du même code ;

c) Recours contre les décisions de transfert prévus à l'article L. 742-4 du même code, à l'exception de ceux prévus contre ces décisions au premier alinéa du II de cet article et à l'article L. 213-9 de ce code ;

d) Recours prévu à l'article 9-4 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

2° Les délais applicables aux procédures prévues à l'article L. 213-9, au premier alinéa du III de l'article L. 512-1 et au premier alinéa du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptations.

Les délais habituels sont appliqués pour les recours dont le délai expire depuis le 24 mai, quelle que soit leur date de notification, que celle-ci soit antérieure ou postérieure au 23 mai.

Il s'agit de délais francs, calculés de quantième à quantième.

Selon la jurisprudence, le dernier jour n'est pas compté et la requête peut donc être déposée le lendemain du dernier jour (Conseil d'Etat, 18 novembre 1991, req. n° 119163).

A noter : cette règle est à retenir avec précaution et seulement dans les cas exceptionnels. Pour le calcul du délai, il est donc préférable de retenir le dernier jour du délai.

ii. Mesures exclues du dispositif spécial

Ne sont pas concernées par ces mesures dérogatoires et restent donc soumis aux délais habituels :

- les recours devant le président du Tribunal administratif contre les OQTF et les transferts asile (« Dublin ») lorsqu'ils sont pris parallèlement à un placement en rétention administrative (48 heures) ;
- les recours devant le président du Tribunal administratif formés contre les refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile (48 heures).

EN RESUME

- Délais « protégés » par l'état d'urgence sanitaire jusqu'au lendemain de la cessation de l'état d'urgence, qui ont recommencé à courir le 24 juin : **toutes les procédures administratives**
- Délais « protégés » seulement par le premier état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 mai et qui ont donc recommencé à courir le 24 mai (**OQTF 30 jours, OQTF 15 jours et CNDA**)
- Délais qui n'ont jamais été protégés par l'état d'urgence sanitaire (**OQTF 48 heures avec rétention administrative et refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile**).

Attention : ce qu'il faut retenir avant le 24 mai ou le 24 juin, ce n'est pas la date de notification de la décision mais l'expiration du délai de recours.

4 – Délais d'appel et de cassation

a – Textes

L'Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars précédemment exposée concerne seulement les délais de saisine des Tribunaux administratifs et de la Cour nationale du droit d'asile.

Pour les délais de saisine des Cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat, c'est l'Ordonnance générale relative aux délais échus qui s'applique :

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 1](#)

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

- **L'ordonnance particulière, n° 2020-305 ne prévoit pas de règle spéciale en matière de délai d'appel. C'est donc cette ordonnance qui s'applique.**

II. – Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

(...) 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci ; (...)

- **Procédures administratives (première instance)**

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 - art. 2 \(V\)](#)

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

- **Concerne tous les actes sauf les décisions et les règles spéciales fixées par une autre Ordonnance**
- **Concerne les délais qui auraient dû courir entre le 12 mars et le 23 juin : interruption donc le délai recommence à courir pour la durée complète, à compter du 24 juin mais seulement dans la limite de deux mois**

b – Règle

Lorsque le délai a expiré entre le 12 mars et le 23 juin, quelle que soit la date à laquelle il a commencé à courir, il est INTERROMPU, c'est-à-dire qu'il est bloqué à cette date et il a recommencé à courir le 24 juin, pour la durée complète mais dans la limite de deux mois.

Lorsque le délai a expiré ou expire postérieurement au 23 juin, il court selon les règles habituelles, c'est-à-dire pour la durée complète et à compter de la notification du jugement ou de l'arrêt à contester.

5 - Incidence sur les délais des demandes d'aide juridictionnelle

Le régime des demandes d'aide juridictionnelle est directement lié à celui des contentieux pour lesquels les demandes d'assistance gratuite sont formulées.

Les mesures dérogatoires leur sont donc applicables, avec effet à compter du 24 juin.

Elles concernent notamment les délais existant pour contester les éventuelles décisions de refus d'admission à l'aide juridictionnelle.

Le délai spécial prévu pour déposer un recours devant la CNDA après la notification d'une décision rendue par le Bureau d'aide juridictionnelle, saisi d'une demande avec effet suspensif (et non interruptif), a également été bloqué du fait de l'état d'urgence sanitaire mais il a recommencé à courir pour la durée restante depuis la fin de l'application des mesures exceptionnelles, soit à compter 24 mai.

8 - Des souplesses pour la notification des envois recommandés par les agents postaux

Texte : Arrêté relatif aux notifications postales

Arrêté du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/15/ECOI2009576A/jo/texte>

Selon un arrêté du 15 avril 2020, les modalités de notification des envois recommandés ont été revues et (très) allégées⁸.

Le facteur n'aura plus qu'à **s'assurer oralement de la présence du destinataire**. Ceci fait, il remettra le pli dans la boîte aux lettres du destinataire en établissant « la preuve de distribution ». Celle-ci doit comporter, outre les données nominatives du destinataire (nom et prénom) et autres informations habituelles, « *une attestation sur l'honneur, émise par l'employé chargé de la distribution et attestant la remise du pli* ». Une mention « procédure spéciale covid-19 » complètera les mentions.

⁸ <https://www.nextinpact.com/brief/les-modalites-des-envois-recommandes-revues-et-tres--allegees-12054.htm>

Il n'est donc plus nécessaire de mentionner la pièce qui aura justifié l'identité du destinataire. Si la remise du pli dans la boîte aux lettres du destinataire s'avère impossible, « *l'envoi est déposé, en fonction de l'adresse indiquée sur le pli, près de la porte d'entrée* ».

Lorsque le destinataire est absent, la procédure suit son cours habituel (pli mis en instance) mais les envois seront conservés pendant toute la durée d'application de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020), allongée de quinze jours ouvrables, soit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Le texte prévoit aussi que l'employé en charge de la distribution sera en capacité de signer « *à l'aide d'un code spécifique, à la place du destinataire* ».

Les réclamations seront toujours possibles, mais il faudra faire vite : elles devront être faites, y compris par voie électronique, « *au plus tard à midi du deuxième jour ouvrable suivant la remise de l'envoi* ».

Au-delà, la livraison sera réputée conforme.

B - Délais pour l'instruction des recours et les jugements et arrêts des juridictions administratives (articles 16 et 17)

Rappel des textes

Ordonnances relatives aux procédures administratives contentieuses pendant l'état d'urgence

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, modifiée par l'**Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020** et l'**Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020**

Pour consulter la version en vigueur, cliquer ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=20200525>

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 - art. 1](#)

I. – Les mesures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus.

Toutefois, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, le juge peut fixer un délai plus bref que celui résultant du report prévu à l'alinéa précédent. Il précise alors que celui-ci ne s'applique pas à la date ainsi fixée.

II. – Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 juin 2020 inclus, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge.

Toutefois, le juge peut, lorsque l'urgence ou l'état de l'affaire le justifie, fixer une date de clôture d'instruction antérieure à la date résultant du report prévu à l'alinéa précédent. Son ordonnance mentionne alors que celui-ci ne s'applique pas à la date ainsi fixée.

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Ordonnance n°2020-558 du 13 mai 2020 - art. 1](#)

Lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, leur point de départ est reporté au 1er juillet 2020.

Ces règles spéciales s'appliquent à toutes les juridictions administratives, c'est-à-dire les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel, la Cour nationale du droit d'asile et le Conseil d'Etat.

Les mesures d'instruction qui arrivaient à échéance entre le 12 mars et le 23 juin sont prorogées jusqu'au 24 août, sauf si le président de la formation de jugement en dispose autrement.

Par ailleurs, les clôtures qui étaient fixées entre le 12 mars et le 23 mai sont prorogées jusqu'au 23 juin, sauf si le président de la formation de jugement en dispose autrement.

Enfin, lorsqu'un délai pour statuer est imposé au juge et qu'il expirait entre le 12 mars et le 23 mai, il court à compter du 1^{er} juillet.

Les échéances pour statuer sont donc en principe les suivantes :

- 1^{er} octobre pour les OQTF dites « 3 mois » ;
- 12 août pour les OQTF dites « 6 semaines » ;
- 15 juillet pour les décisions de transfert « Dublin » ;
- 5 août pour les recours à la CNDA en procédure accélérée ;
- 1^{er} décembre pour les recours à la CNDA en procédure normale.

Toutefois, les délais pour statuer ne sont pas assortis de sanctions.

C – Modalités de tenue des audiences des juridictions administratives (articles 16 et 17)

Rappel des textes

[Ordonnance n° 2020-558 du 13 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#)

Légifrance :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=5A6DF7C1A152A09EB553083B9FF86C1F.tplgfr30s_1?cidTexte=JORFTEXT000041875921&idArticle=&categorieLien=id

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 susvisée est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, le chiffre : « 22 » est remplacé par le chiffre : « 23 » ;

2° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1.-La procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par laquelle le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue seul, est applicable à l'ensemble des recours mentionnés au premier alinéa du même article. » ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Avec l'autorisation du président de la formation de jugement, les membres de la juridiction peuvent participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de leur identité et garantissant la qualité de la transmission ainsi que le secret du délibéré. » ;

c) Le quatrième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Le président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des conclusions du rapporteur public ainsi que des prises de parole des parties ou de leurs conseils.

« Le président de la juridiction peut autoriser un magistrat statuant seul à tenir l'audience par un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis un lieu distinct de la salle d'audience.

« Le greffe dresse le procès-verbal des opérations. » ;

1- Instauration de la procédure à juge unique à la CNDA en cas de procédure normale

Invalidée par le Conseil d'Etat (CE, réf., ord. 8 juin 2020, n° 440717, 440812 et 440867).

13. Les dispositions contestées, résultant du 2° de l'article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020 insérant un article 4-1 dans l'ordonnance du 25 mars 2020, ont, de façon générale et au-delà des cas prévus par la loi à raison de la nature des affaires, rendu de plein droit applicable à l'ensemble des recours portés devant la Cour nationale du droit d'asile la procédure prévue au second alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ayant ainsi pour effet de conduire à statuer par juge unique sur l'ensemble des affaires, en écartant l'intervention des formations collégiales instituées par la loi.

14. En dépit des difficultés particulières de fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile dans les circonstances causées par l'épidémie de covid-19, de la proportion des membres des formations collégiales de la Cour susceptibles d'être regardés comme des personnes particulièrement vulnérables à cette maladie et de la durée d'application limitée des dispositions contestées, qui n'est en l'état prévue que jusqu'au 10 juillet 2020, le moyen tiré de ce que ces dispositions ne seraient pas justifiées et proportionnées au regard de l'habilitation donnée par l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, compte tenu de l'état de la situation sanitaire à la date à laquelle elles ont été adoptées, est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions critiquées, eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée, qui n'est pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les caractéristiques des affaires, et à la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur.

15. En second lieu, il ressort des éléments indiqués au juge des référés qu'il est prévu de tenir des audiences à la Cour nationale du droit d'asile sur le fondement des dispositions contestées à compter du 15 juin 2020. Compte tenu des effets de ces dispositions sur les conditions d'examen des recours portés devant la Cour et de l'importance de la garantie que présente, pour les demandeurs d'asile, la collégialité des formations de jugement en principe instituées par le législateur, la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, sans que s'y oppose en l'espèce l'intérêt public qui peut s'attacher à la continuité du fonctionnement du service public de la justice.

16. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des dispositions de l'article 4-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020, issues du 2° de l'article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020.

2 -Audiences en visio

Validée par le Conseil d'Etat (CE, réf., ord. 8 juin 2020, n° 440717, 440812 et 440867).

17. En revanche, les moyens soulevés ne paraissent pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020, résultant du 3° de l'article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020.

18. Dès lors qu'il est fait droit, ainsi qu'il a été dit au point 16, aux conclusions des requêtes tendant à la suspension de l'exécution du 2° de l'article 1er de l'ordonnance du 13 mai 2020, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions, présentées à titre subsidiaire, tendant à la suspension de l'exécution du 5° de l'article 1er de la même ordonnance et tendant à ce qu'il soit enjoint de modifier l'article 4-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020.
